



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2017

Soixante-douzième session

Point 99 aa) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/72/409)]

72/32. Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/59 du 2 décembre 2014 et ses autres résolutions sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation par les États Membres des dispositions de la Charte des Nations Unies et le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et des autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

Soulignant que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations qu'ils ont contractées non seulement sont préjudiciables à leur propre sécurité, mais aussi peuvent compromettre la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements énoncés dans lesdits accords,

Soulignant également que la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés et appliqués,

Préoccupée par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent,

Notant que le respect des accords et obligations, la vérification de leur exécution et la conformité de leur mise en application avec la Charte sont intimement liés,



Sachant qu'il importe de disposer de moyens nationaux, régionaux et internationaux efficaces pour assurer le respect des accords et obligations, en vérifier l'exécution et les faire appliquer, et qu'un appui est nécessaire à cet égard,

Considérant que le respect rigoureux par les États de tous les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations qu'ils ont contractées contribue à empêcher la mise au point et la prolifération contraires aux obligations internationales des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des technologies connexes et à interdire aux acteurs non étatiques l'accès à de tels moyens,

1. *Souligne* que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées concourt à accroître la confiance et à renforcer la sécurité et la stabilité internationales ;

2. *Demande instamment* à tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent et de les respecter strictement ;

3. *Salue* les efforts faits par tous les États pour rechercher, selon qu'il convient, des domaines de coopération supplémentaires permettant d'accroître la confiance dans le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'encourager, et à ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, d'aider, comme il convient, les États qui en font la demande à se donner davantage de moyens de respecter rigoureusement leurs obligations ;

5. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de respect des obligations par des moyens compatibles avec les accords concernés et le droit international ;

6. *Se félicite* du rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et continue de jouer pour ce qui est de préserver l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et de faire face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales ;

7. *Demande* à tous les États concernés de prendre, conformément au droit international, des mesures concertées destinées à encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de demander des comptes à ceux qui ne le font pas, comme le veut la Charte des Nations Unies ;

8. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement à leurs obligations et à leurs engagements de prendre la décision stratégique de recommencer à les respecter ;

9. *Engage* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales à prendre, conformément à leurs mandats respectifs, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher que la sécurité et la stabilité internationales ne pâtissent durement des manquements des États à leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la

question subsidiaire intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

*62^e séance plénière
4 décembre 2017*
